

Réglementation relative à l'efficacité et à la sûreté des ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines (en particulier les digues)

gemapi

par : rhaaaaaaan franck-d@live.fr
01/10/2014 15:46

bonjour,

encore un beau commentaire pour noyer le poisson. la loi gemapi et tout ce qu'elle engendre pour les différentes collectivités qui se verront a terme , de grés ou de force lutter seule contre les inondations (d'ailleurs,non, lutter contre des moulins c'est mieux), pour la bonne et simple raison que l'état n'y est pas arrivé, est absolument dramatique pour l'avenir des structures opérationnelles agissant sur le territoire. je vous laisse réfléchir avant la fronde générale

projet décret exploitation ouvrages hydrauliques

par : allergies et phobies aux élucubrations razlebol@toutfoulecamp.fr
02/10/2014 11:31

Avant de faire phosphorer la cervelle, les personnes en charge du décret seraient bien inspirées de voir les sites Un barrage de classe D est en fait un seuil de dérivation , la contenance de la retenue de l'ordre de 100 m3, sachant que le seuil ne peut se rompre totalement la lame d'eau sera d'environ 10 cms et la rupture ne pourra quasiment avoir lieu qu'en cas de crue. La réflexion parait bien loin...de chez eux. Il est de plus en vrai que notre pays plie sous les contraintes administratives qui dégoutent d'entreprendre , en fait les sangsues sont à l'œuvre . Lorsque il m'est demandé un conseil par un jeune qui désire entreprendre. Ma réponse, Tu as envi d'entreprendre va te coucher et attend que cela te passe (au moins tu ne servira pas de support pour les sangsues, qui automatiquement disparaîtrons à terme faute d'entrepreneurs. Ce conseil marche ouvrez les yeux.

le système d'endiguement est soumis à évaluation plans-programmes

par : Emmanuel Wormser emmanuel.wormser@laposte.net
09/10/2014 10:28

il ressort du projet de décret que les digues décrites seront soumises à autorisation LSE, donc à étude d'impact projet.

le "système d'endiguement" -d'ailleurs particulièrement bienvenu- décrit aux R562-13 et R562-14 semble pour sa part exonéré de toute évaluation environnementale alors que la description de ce mécanisme le fait ressortir évidemment du champ des plans-programmes visés par la directive 2001/42/CE.

il semble donc incontournable de compléter l'article R122-17 CEnv en ce sens.

il n'est pas certainement pas souhaitable que la France attende, une fois encore, que la commission européenne lui adresse une mise en demeure pour que des règles nouvelles soient mises en conformité avec le droit européen.

desaccord

par : hurabielle olivier olivier.hurabielle@yahoo.fr
14/10/2014 15:38

Comment un epci peut entretenir des digues de Loire Maire depuis 2001 je n'ai jamais vu les services de l'Etat faire des travaux sur ces ouvrages malgré nos demandes
Pour faire face à ce transfert, la taxe de 40€ par habitant ne sera pas facultative mais sera rendu obligatoire pour effectuer des travaux
à ce jour les services de l'Etat ne sont pas regardant mais quand le transfert sera effectué les memes services deviendront intransigeants


A titre d'information, nous n'avons reçu aucune note de la préfecture ou du ministère pour annoncer aux communes ou aux epci l'ouverture d'une consultation publique

J'invite le législateur ou toute personne du ministère à me rencontrer au Bec d'Allier à Cuffy 18 pour m'expliquer comment gérer la confluence de l'Allier et de la Loire les digues de protection et le déversoir

avis sur décret digues

par : sylvie duplan sduplan@sm3a.com
22/10/2014 16:24

Sur l'ensemble de ce décret, malgré de nombreux éléments qu'ils restent à clarifier par arrêté ou circulaire, on notera une avancée positive pour les gestionnaires (simplification de certaines procédures). Malgré ces éléments positifs, il reste des zones de flou dans le projet de décret :

1. Sur le contenu de la future Etude de danger. Quelle sera la prise en compte des différences entre 2007 et 2015 par les services de contrôle. Concernant les objectifs et le contenu de l'EDD figurant en p11 du décret. On note, vers la fin du 1er§ du III, la phrase suivante :
« Elle (=l'EDD) évalue l'incidence de ce dernier (=l'endiguement) sur la sécurité des personnes en dehors de la zone protégée », il semble nécessaire de limiter cette exigence à des ouvrages neufs modifiant sensiblement le fonctionnement par rapport à l'état avant travaux.
2. Certaines définitions ne sont pas claires : qu'est ce que l'Etat entend par niveau de protection de l'ouvrage, niveau de sureté de l'ouvrage et niveau de sureté de la population.
3. L'Etat impose des objectifs à atteindre pour tout ouvrage neuf (nécessité de définir le périmètre d'un ouvrage neuf – le prolongement d'un système existant ou le déplacement d'un ouvrage existant en retrait est il considéré comme ouvrage neuf),
-  le classement dépendra de la crue de référence de dimensionnement : le gestionnaire ne pourra plus choisir librement le niveau de protection de l'ouvrage, ce qui impliquera un travail en amont différent de ce qui a été fait jusqu'à ce jour, non sans conséquence. Digue de classe C = Q50 et de digue de classe B = Q100.

Le SM3A insiste sur les nécessités de moyens, mais rejette le principe évoqué à un moment d'objectif de résultats.

La grande question de tout cela reste le débat sur les moyens financier alloués dans le contexte financiers des collectivités locales et compte tenu de l'état de la plus part des ouvrages...

Enfin, le SM3A se permet de reprendre des éléments d'avis formulés par l'AFEPTB, qui sont les suivants :

1. S'il est écrit dans le FAQ, qu'en s'appuyant sur « un raisonnement à contrario » pour l'interprétation de

l'article L211-7 du Code de l'Environnement, que les mission 9 « aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile » et 10 « exploitation, entretien, et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants », relatifs à la gestion des digues, ne sont pas inclus dans l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI de la commune ou de l'EPCI à FP ; le rapport de présentation du décret « digues » note, à l'inverse, que les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions « sont mis en œuvre par les communes et les EPCI à fiscalité propre, autorités publiques à qui la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 confie de façon exclusive la compétence de prévention des inondations » (cf Art. R562-12). Il existe, en particulier sur la question de la gestion des ouvrages hydrauliques, de fortes incidences en termes de financement et de responsabilité qui nécessitent que des éléments plus précis sur le contour de la compétence GEMAPI soient inscrits dans les textes.

2. Clarifier la nature des ouvrages constitutifs du système d'endiguement

L'article 3 du décret digues modifiant la section III du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement décrit deux nouvelles catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les digues organisées en systèmes d'endiguement, (Art.R562-13 à Art. R562-18)
- les aménagements hydrauliques construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et les submersions (Art.R562-19 à Art. R562-24)

Il est précisé au II de l'article R214-113, que ces ouvrages sont classés en fonction du critère de populations de la zone protégée. Or, les barrages de retenue et ouvrages assimilés, sont eux, classés en fonction de critères géométriques (art. R214-112).

La nature des ouvrages constitutifs de chacune de ces catégories présentée par l'article 3 du projet de décret digues n'est aujourd'hui pas suffisamment claire. Certains ouvrages, au regard de leurs caractéristiques, ne peuvent être assimilés de façon évidente à une catégorie d'ouvrage ou une autre.

A la lecture des articles R214-112 et R214-113, les barrages écrêteurs de crue sont à la fois des barrages de retenue ou ouvrages assimilés classés en fonction de leurs caractéristiques géométriques et des aménagements hydrauliques construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et les submersions classés en fonction du critère de zone à protéger. Dans ce cas, quelle étude de danger doit être réalisée ? Quel est le critère de classification qui prévaut ?

A cet effet, l'AFEPTB souhaite que soit précisé, dans les textes, quels sont les ouvrages constitutifs d'un système d'endiguement, les ouvrages assimilés aux aménagements hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ou à un barrage de retenue ou ouvrage assimilés, indiquant, pour chacun leur mode de classification, ainsi que les obligations qui incombent aux gestionnaires en matière d'étude de dangers, d'entretien, de surveillance...

En outre, s'il est écrit dans le décret que la commune ou l'EPCI à FP définit le système d'endiguement en fonction de la zone protégée. Des présentations pédagogiques doivent être prévues et le décret doit préciser la définition de cette zone en indiquant : qui la définit ? Quelle est la méthode choisie pour la définir ? Comment est assurée la cohérence avec les Territoires à risques importants ?...

4) Préciser les procédures de mise à disposition des ouvrages privés et celles de « fin de vie » des ouvrages

La question des ouvrages privés n'est abordée ni dans la loi et ni dans le projet de décret. Si la mise à disposition concerne uniquement « les digues appartenant aux personnes morales de droit public », une digue privée peut, toutefois, présenter un intérêt pour la cohérence du système d'endiguement communal ou de l'EPCI à FP. Quels sont les procédures permettant à la commune ou l'EPCI à FP d'intégrer une digue privée au système d'endiguement ?

L'AFEPTB souhaite que soient précisées, dans les textes, les procédures prévues pour que les Communes et les EPCI à FP puissent intégrer une digue privée au système d'endiguement ou dans le cas où elle est gérée par le propriétaire, comment elle peut s'assurer que les moyens sont mis en œuvre pour atteindre les objectifs.

La loi dispose que les digues devront être mises en conformité avec la nouvelle réglementation ou à défaut neutralisées à une échéance fixée par ce décret. Toutefois, il n'est pas indiqué ce que signifie la « neutralisation ».

Par ailleurs, l'article R.562-18 du Code de l'Environnement, introduit par le décret, évoque la possibilité pour la commune ou l'EPCI à FP de « mettre fin à la gestion d'un système d'endiguement » en informant le préfet avec un préavis d'un an. Cependant, le décret ne précise pas le devenir des ouvrages constitutifs

de ce système.

L'AFEPTB souhaite que soit indiqué, dans les textes, le devenir des systèmes d'endiguement que le gestionnaire ne souhaite plus gérer. Si l'ouvrage doit être « neutralisé », il faudrait préciser les procédures de « fin de vie des ouvrages » (mise en transparence de l'ouvrage, destruction...).

5) Utiliser le travail déjà effectué sur les études de dangers du décret 2007 pour la réalisation des nouvelles études de dangers.

Le décret « digues » impose désormais au gestionnaire d'ouvrage de réaliser l'étude de danger du système d'endiguement et non de l'ouvrage seul.

Pour mémoire, le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, a introduit l'obligation pour les gestionnaires de réaliser une étude de dangers pour tous les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation. Ces études de dangers, dont le plan et le contenu ont été précisés par l'arrêté du 12 juin 2008, doivent être rendues à l'échéance du 31 décembre 2014 pour les ouvrages de classe B. Une grande partie de ces études ne sont aujourd'hui pas terminées ou sont en cours de finalisation. Aussi, les gestionnaires actuels s'interroge sur la possibilité de mobiliser les études déjà réalisées au regard des nouvelles exigences imposées par le décret « digues ».

Dans une logique d'optimisation des moyens humains et financiers déjà engagés, l'AFEPTB souhaite que là où les nouvelle(s) étude(s) de dangers intègre(nt) le travail déjà effectué dans les précédentes études réalisées.

6) Niveaux de protections des nouvelles digues

L'article R214-119-112 indique qu'après 2020, les digues conçues devront à minima protéger la zone pour des niveaux d'occurrence dans l'année de 1/200 pour les digues de classe A, 1/100 pour les digues de classe B et de 1/50 pour les digues de classe C.

L'AFEPTB souhaite rappeler que la définition du niveau de protection d'une digue ou d'un système d'endiguement à construire résulte d'un choix politique et technique qui est souvent une résultante de différents facteurs dont les capacités financières des maitres d'ouvrages. Imposer un niveau de protection maximal tel que précisé dans l'article R214-112 pourrait bloquer la réalisation de travaux pour une protection inférieure qui seraient pourtant justifiée par une analyse coût/bénéfice et qui auraient un intérêt pour la sécurité civile.

7) Traiter la mise en conformité des ouvrages existants par des voies administratives adaptées à la nature de ces ouvrages

L'article 7 du décret dispose de la nécessité de réaliser une demande d'autorisation pour les digues existantes dépourvues d'autorisation, autorisation réservée initialement aux projets de travaux d'ouvrages à réaliser. Cette disposition qui concernera une grande partie des digues, impliquera une mise à enquête publique et à l'avis du CODERST pour chaque digue existante et dépourvues d'autorisation.

Il semble que la demande d'autorisation pour des ouvrages existants n'est pas justifiée puisqu'elle celle-ci concerne uniquement les projets de travaux à réaliser. Ces démarches longues et fastidieuses seront, par ailleurs, difficilement réalisables au regard des échéances prévues par le décret à savoir :

- 31 décembre 2019 si les ouvrages sont de classe A ou B ;
- 31 décembre 2021 si les ouvrages sont de classe C.

L'AFEPTB souhaite que la mise en conformité des ouvrages existants soit traitée par des voies administratives plus adaptées au statut de ces ouvrages existants et plus de lisibilité du décret, les articles 6 à 8 pourraient être fusionnés.

8) Propositions techniques complémentaires

- Article R214-119 : Pour faciliter la compréhension du texte et pour encadrer la responsabilité des gestionnaires, l'AFEPTB souhaite que soit précisé dans le décret ou dans un arrêté, les définitions de « niveau de sureté » et de « niveau de surverse » des ouvrages.

- Art R562-13 : Certains éléments naturels sur lesquels le système d'endiguement s'appuie à ses extrémités peuvent être pris en compte dans l'étude de dangers mais ne sont pas considérés comme des ouvrages de protection contre les inondations. Or, la fonctionnalité des éléments doit être abordée dans l'étude de danger. C'est elle qui doit définir si ces « éléments naturels » doivent être considérés ou non comme des ouvrages de protection.

- Art. R214-123 : Le terme « personnel compétent » utilisé peut être soumis à interprétation et mériterait d'être défini dans cet article.

Vous souhaitant bonne réception
Très cordialement
Sylvie DUPLAN

commentaire/modification critères classement barrage

par : cis4b cis4b@orange.fr
23/10/2014 14:00

la modification des règles de classement des barrages va dans le bon sens, l'application des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement dans sa configuration actuelle conduisant à classer en D des ouvrages sans enjeux.

Le fait de devoir apprécier la situation de certains ouvrages par rapport à la position altimétrique d'habitation(s) située(s) à l'aval risque d'être difficile à mettre en œuvre car suppose le recours à un tiers type géomètre.

Contribution APCA pour le réseau des Chambres d'agriculture

par : Floriane Di Franco, chargé d'étude Eau, APCA floriane.difranco@apca.chambagri.fr
23/10/2014 18:04

Les Chambres d'agriculture se félicitent de la **simplification administrative** prévue par le projet de décret prévoyant que la classe D soit supprimée, c'est à dire les ouvrages de faible envergure, alors que certains barrages seraient concernés par la catégorie C avec des conditions cumulatives.

Certains départements déplorent que de nombreux projets ne puissent pas voir le jour du fait de la réglementation actuelle ou de contraintes techniques disproportionnés.

La version actuelle du projet de décret permettrait ainsi le déclassement de barrages de très faible envergure.

- Concernant l'impact pour le département du Tarn des nouvelles modalités de classement : plus de 90% des barrages D seront déclassés.
- En Bretagne, l'irrigation étant consacrée aux légumes (frais et industries) et se fait très majoritairement par réserve d'irrigation individuelles, en zone rurale, et qui font en moyenne 15 à 20 000 m³ en légumes industries et autour de 5 000 m³ en légumes frais.

Lors des précédentes consultations sur ce texte et sur le projet d'arrêté sur les prescriptions, le réseau des Chambres d'agriculture a eu l'occasion de rappeler les différents enjeux pour les porteurs de projets agricoles, principalement concernés par les classes de barrages C et D ainsi que pour les Chambres d'agriculture qui accompagnent ces porteurs de projets dans leurs démarches administratives :

- l'impact financier pour des projets agricoles de faible envergure et avec des enjeux de protection des populations moins importants ;
- l'impossibilité de répondre techniquement à ces nouvelles exigences ;
- les compétences nouvelles et des moyens financiers supplémentaires, tant pour les bureaux d'études, que pour assurer la montée en compétence nécessaire des services de l'État tant pour l'instruction que pour le contrôle de sécurité des ouvrages.

Concernant les projets de digues ou de barrages portés par d'autres maîtres d'ouvrages et pouvant impacter les structures agricoles, le réseau des Chambres d'agriculture soulignent l'importance de prendre en compte les enjeux agricoles pour le choix de la localisation et de l'impact sur les exploitations agricoles et en termes de système de compensation financière notamment pour les parcelles agricoles identifiées

comme des zones d'expansion de crues.

Observations sur le projet de décret sur les ouvrages hydrauliques

par : Karine cloubi@hotmail.fr
23/10/2014 18:04

Ma remarque majeure concerne les dispositions prévues pour les ouvrages hydrauliques qui deviendraient non classés suite à la publication de ce décret. En effet, ce décret prévoit aux articles 1.I et 10.III.2°) du décret :

« Pour les ouvrages autorisés ou déclarés qui ne relèveront plus de la présente rubrique à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2014- du fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, les prescriptions qui leur sont applicables demeurent en vigueur pendant la durée de validité de cette autorisation ou de cette déclaration ou jusqu'à la ruine des ouvrages et à la remise en état du site ».

Cette prescription est **contraire à la nécessaire égalité de traitement des ouvrages d'une même catégorie ou présentant des caractéristiques identiques et au souci de simplification administrative voulu par ce même projet de décret.**

Ainsi, cette disposition impose de fait des prescriptions à un ouvrage aujourd'hui classé qui ne serait plus classé alors qu'un même ouvrage construit après la publication du décret ne serait pas soumis à des prescriptions spécifiques. Cela revient à imposer des prescriptions à un ouvrage non classé, ce qui n'est semble-t-il pas prévu par le code de l'environnement pour les IOTA.

Il convient de souligner que de nombreux arrêtés de classement de digues et barrages ont (peut-être à tort) repris les dispositions du décret du 11/12/2007 en imposant la remise de documents liés à la sécurité des ouvrages selon la périodicité fixée par le décret de 2007. Par conséquent, même si le décret de 2007 est modifié, les dispositions des arrêtés préfectoraux continueront de s'appliquer et donc d'exiger des rapports de surveillances, des VTA, ... etc. à des ouvrages qui théoriquement, ne devraient plus être concernés. C'est contraire à la simplification administrative.

observations de la DDT 73

par : Christian TRACOL christian.tracol@savoie.gouv.fr
29/10/2014 16:41

je reprends certaines remarques de février dont la prise en compte me semble utile et tout à fait possible :

Les échéances de 2019 et 2021 pour régulariser les existants sont ambitieuses dans la mesure où elles semblent englober tous les ouvrages annexes du R562.13 et impliquent en conséquence des EDD sur ces ouvrages non conçus pour la protection contre les inondations. Il est évident que les travaux que ces EDD préconiseraient ne peuvent être envisagés dans ces échéances.

Le décret cite "la commune ou l'EPCI...". Les prescriptions du décret semblent du coup ne pas s'appliquer à l'Etat, propriétaire des digues domaniales, comme c'est le cas en Savoie, dans la période transitoire avant leur mise à disposition aux collectivités.

L'article 1 traite le cas des ouvrages autorisés qui ne relèveront plus de la rubrique 3260.

Mais le cas des digues et ouvrages dont la procédure d'autorisation est actuellement en cours n'est pas prévu : Toutes les procédures non finalisées par un AP au jour de parution du décret devront être reprises à zéro. C'est décourageant !

Par respect pour les procédures en cours, et par soucis d'économie des moyens de l'Etat et des collectivités,

il pourrait être prévu que le chap 2 du titre 1 soit applicable au 1/1/2016, ou 1 an après la date du décret (modifier l'art6)

le II de l'article 1 évoque 2 cartes :

au 2° carte des ouvrages pré-existants

au 3° carte des digues existantes (à fournir dans le cas de travaux)

il semble que la carte du 2° englobe la carte du 3° (qui deviendrait sans objet)

le R214.119.1 prévoit le cas de plusieurs niveau de protection. Mais l'article 6 indique que "le Préfet fixe SON niveau de protection". L'utilisation du singulier introduit une ambiguïté.

Il est pris bonne note que l'article 3 exclut les ouvrages de correction torrentielle.

(sans toutefois en préciser la définition : On suppose que les plages de dépôts, les lits perchés... en font partie.)

définition de ce qu'est un ouvrage de correction torrentielle, exclus par l'article R562-12 III de la notion d'ouvrage de protection contre les inondations. Il serait souhaitable que cette définition soit clairement faite, pour ne pas se retrouver avec le problème de la "régularisation" de cours d'eau connu pour les études d'impact.

Ouvrages de correction torrentielle : seuils de stabilisation du profils en long, ouvrages linéaires de fixation du lit sur un cône de déjection (y compris en exhaussement par rapport au terrain naturel situé en arrière de l'ouvrage - ce qui inclurait ce qu'on pouvait considérer comme des digues jusqu'à maintenant), plages ou zones de dépôt des transports solides. Pour ce dernier cas, cela signifierait aussi ne plus appliquer les rubriques "barrages" et "entretien de cours d'eau et canaux" lors des extractions des matériaux déposés. L'extraction des matériaux déposés ne serait alors qu'un entretien de l'ouvrage pour maintenir sa fonctionnalité, ce qui est plus satisfaisant intellectuellement.

Il est pris bonne note que l'exigence de niveau de protection qui était exprimée au R214-119-6 a été supprimée,

et que le R214-119-2 nouveau prévoit que les nouvelles digues envisagées après 2020 doivent garantir Q200 en A, Q100 en B et Q50 en C.

*Le R562-18 nouveau stipule que "Lorsque l'autorité publique susmentionnée envisage de mettre fin à la gestion d'un système de prévention des inondations et des submersions, elle en informe le préfet avec un préavis d'un an" mais est silencieux sur les suites que l'Administration pourra donner et les conséquences pratiques d'un système de prévention devenu "orphelin".

On peut craindre que des Collectivités Locales prennent la perche tendue par cet article pour abandonner la mission. L'articulation avec la loi GEMAPI mérite d'être explicitée.

Le R562.19 traite "les aménagements qui permet de stocker provisoirement les écoulements"

Vise-t-il uniquement les barrages (R562-23) ?

Ou doit-on considérer que les digues de 2eme rang, càd les merlons délimitant les casiers d'inondation contrôlée en font partie ? D'ailleurs, une digue n'est-elle pas un ouvrage qui permet de stocker provisoirement les écoulements ? ! Le distingo n'est pas clair.

Comment est définie la zone protégée de 2eme rang ?

Le niveau de protection du 2eme rang ne peut pas être défini en débit ni en cote atteinte pas le cours d'eau , mais en cote atteinte par le stockage provisoire.

Et quels critères de distinction entre ces aménagements et les ouvrages complémentaires aux digues visés au R562.13 ?

Les barrages qui permettent de stocker provisoirement les écoulements devront-ils répondre aux exigences des 2 rubriques 3250 (R562.19) ET 3260 (R214.112)?

A noter que l'EDD comprend une évaluation des moyens (...) pour s'informer auprès du SPC , entretenir, alerter etc. (art 10 IX -> R214-116-III) et que une VTA doit intervenir entre 2 rapports de surveillance (art

10 à la fin du XV)

Il serait aussi souhaitable de préciser ce qui se passe au-delà du délai de mise en conformité fixé par l'article 9 du projet de décret. En l'absence de mise en conformité, l'Etat doit-il demander la suppression des ouvrages formant digues et au besoin utiliser les moyens à sa disposition pour obtenir ce résultat ?

contribution d'un agriculteur Tarnais !

par : vincens pierre vincensp@wanadoo.fr

30/10/2014 08:10

Etant chargé de certains dossiers sur l'eau dans mon département du Tarn, je me félicite de cette simplification administrative concernant les petites retenues.

nous avons recensé un petit millier de lacs concernés par des mesures administratives en lien avec la sécurité des barrages, soit 90 % de nos ouvrages.

nous remarquons aussi un frein important dans les projets de réalisation de futures retenues. Je ne peux que rappeler que cela concerne essentiellement des collinaires en zone piémont et donc liés à une autonomie fourragère des élevages.

les scénarios élaborés dans la prospective "Garonne 2050" indiquent clairement le besoin de nouvelles ressources en eau disponibles. il s'agit bien sûr de projets structurants, mais cette problématique existe de la même façon au niveau d'exploitations qui n'auraient pas accès, pour des questions géographiques, à ces "grosses" créations. les contraintes (lourdeur du dossier et coût attendant) font que tout est bloqué actuellement.

ce projet de décret permettra de revitaliser ces zones qui sont en train de s'éteindre, de redonner espoir à une partie de notre agriculture Tarnaise.

comment accepter ou refuser le transfert d'une digue si l'étude de danger n'est pas un préalable obligatoire au transfert

par : werochowski awerochowski@cr-bourgogne.fr

31/10/2014 12:14

si une commune ou un EPCI sont compétents de fait avec la GEMAPI, quelle est leur responsabilité et leur(s) devoir(s) vis à vis des digues transférables gratuitement mais qui ne serait pas "aux normes" avant transfert...

l'Article L566-12-1 semble indiquer que c'est un transfert gratuit voir que l'on retribue le propriétaire mais ne faudrait il pas prévoir plutôt une responsabilité financière du propriétaire initial? ne devrait on pas à minima obliger le propriétaire à l'étude des couts de mise au norme avant transfert?

Il existe une possibilité de refus de transfert dans l'article L.566-12-1 du code de l'environnement. En l'état actuel, sans étude de danger, une collectivité devrait refuser car cela revient à s'engager sans savoir si ces couts de mise au norme sont supportables

Contribution du Conseil général du Val-de-Marne

par : Conseil général du Val-de-Marne dsea@valdemarne.fr

03/11/2014 09:29

Le Département du Val-de-Marne, en héritage de l'ancien département de la Seine, est, depuis 1967, propriétaire et gestionnaire d'un linéaire de 30 km de murettes anti-crue, ouvrages de protection contre les inondations, situées sur les berges de la Seine et de la Marne.

Il exploite également, à proximité de ces ouvrages, divers dispositifs et en particulier des stations de

vannage et de pompage associées au réseau d'assainissement départemental, dites stations anti-crue.

Par ailleurs, le Département intervient sur les berges de la Seine et de la Marne, via des conventions passées avec Voies Navigables de France (VNF). Ainsi, le Département procède à des aménagements sur le Domaine Public fluvial, notamment dans un objectif de confortement des berges, indispensable à la stabilisation des murettes anti-crue.

Du fait de ces interventions, le projet de Décret « Dignes » soumis à consultation publique du 30 septembre au 3 novembre 2014 appelle de la part du Conseil général du Val-de-Marne un ensemble de remarques, transmises par courrier au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Contribution FNSEA

par : FNSEA marine.ernoult@fnsea.fr
03/11/2014 09:32

En préalable, la FNSEA rappelle que l'efficacité et la sûreté des ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines (digues et barrages) sont des enjeux d'une importance cruciale pour le monde agricole, comme pour les autres acteurs du territoire.

A l'heure actuelle, les porteurs de projets d'ouvrages agricoles, sont majoritairement concernés par les classes de barrages C et D. De nombreux agriculteurs regrettent la lourdeur de la réglementation et les contraintes techniques excessives, bloquant la réalisation de projets.

La FNSEA accueille très favorablement ce projet de décret qui prévoit la suppression de la classe de barrages D, de faible envergure, et le passage, sous conditions cumulatives, en classe C de certains barrages précédemment classés en D. En adaptant les règles de sécurité et de sûreté des ouvrages hydrauliques pour les plus petits barrages, cette mesure de simplification administrative est saluée par la FNSEA. Néanmoins, la FNSEA tient à s'assurer que la suppression de la classe D ne conduise pas à renforcer les prescriptions techniques pour les barrages de classe C.

Par ailleurs, à propos des projets de digues ou de barrages portés par d'autres maîtres d'ouvrages, susceptibles d'avoir des conséquences sur les exploitations agricoles, la FNSEA reste vigilante. En effet, les porteurs de ces projets doivent en mesurer l'impact sur les structures agricoles existantes, notamment au niveau du choix de la localisation de l'ouvrage. C'est pourquoi, la FNSEA insiste sur le caractère essentiel de la concertation avec la profession agricole, le plus en amont possible des projets.

Les parcelles agricoles peuvent également être désignées en tant que zones d'expansion des crues. Dès lors, des mécanismes de compensation financière adaptés doivent être prévus.

Au vu de l'engagement fort de la profession agricole dans la prévention des inondations, la FSNEA demeurera attentive aux futures évolutions de ce projet de décret, dans un souci permanent de meilleure prise en compte des intérêts agricoles.

Remarques du Grand Port Maritime du Havre

par : Jérôme LACROIX jerome.lacroix@havre-port.fr
03/11/2014 10:32

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet de décret fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et des submersions

et portant diverses adaptations des règles de sureté des ouvrages hydrauliques. Nous tenions à vous faire part de nos remarques sur ce décret car il présente un enjeu fort en termes de définition des populations protégées et des systèmes d'endiguement.

En effet, au sens de l'article R.214-113, la notion de population protégée comprend : « les personnes résidant dans la zone protégée, la population saisonnière et les personnes qui travaillent dans cette zone en y incluant le cas échéant la clientèle ou la fréquentation quotidienne ». Néanmoins, cette approche présente une incertitude notable car elle ne prend pas en compte la cinétique de propagation des eaux sur la zone protégée en cas de défaillance de l'ouvrage de protection. Ainsi, nous suggérons d'ajouter que l'estimation des populations protégées pourra être revue à l'éclairage des résultats de modélisations hydrodynamiques.

En outre, l'article R.562-13 précise à propos du système d'endiguement que : « Ce système comprend, outre ces digues, tout ouvrage nécessaire à son efficacité, sa sureté de fonctionnement et la sécurité des personnes et des biens et notamment des ouvrages complémentaires, autres que des barrages, qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations et des submersions eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques ». Dans la mesure où la plupart des ouvrages hydrauliques n'ont initialement pas été conçus pour la gestion du risque inondation, nous vous invitons à remplacer la terminologie « de nature à » par « dont la vocation est de contribuer à la prévention des inondations ». Enfin, nous suggérons de rappeler que la prise en compte des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, notamment des vannes et des stations de pompage doit être proportionnée à leur influence sur la gestion du risque inondation.

Les services du GPMH se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

probabilité d'occurrence (V de l'aticle 1)

par : jluc jlucnet@yahoo.fr
03/11/2014 15:19

Le calcul d'une probabilité d'occurrence d'un événement de crue ou de submersion est très fortement liée à la chronique et la qualité des mesures hydro ou marégraphiques. On a récemment vu toute la difficulté d'estimer la fréquence de retour de la submersion liée à Xynthia (la surcote de la tempête de décembre 1999 n'avait pas été enregistrée à La Rochelle, biaisant fortement le graphique surcote/ période de retour). Autre exemple, un collègue d'experts a eu bien du mal à s'accorder sur le débit centennal du Lez (arrosant Montpellier) pour les nouvelles références du PPRi revu qq années après son approbation... et le passage de 2 crues (2003 et 2005).

Les statistiques appliquées à l'hydrologie, notamment pour les événements très forts à extrêmes, sont encore sujettes à caution car nous n'avons pas assez de recul en données.

Il serait beaucoup plus parlant pour le citoyen lambda de parler de protection par endiguement pour un événement type 19xx ou 18xx, voire 20xx. Citoyen qui a tendance à croire qu'une crue centennale se produit une fois tous les cent ans.

Plutôt que de faire trop de cuisine en hydrologie (qui sera remise en cause par un très fort événement), il serait plus judicieux de se plonger dans les archives pour retrouver traces des conséquences d'inondation historiques (la directive inondation a permis ce travail sur une 100aines de territoires) et de se protéger pour des événements similaires, toutes choses à peu près égales par ailleurs.

Contribution de la Chambre d'agriculture du Tarn

par : Chambre d'agriculture du Tarn accueil@tarn.chambagri.fr
03/11/2014 15:45

La Chambre d'agriculture du Tarn est impliquée depuis des années dans la gestion de l'eau. Elle participe activement aux actions concertées (Comité de Gestion de la Ressource et Eau, Plan de Gestion des Étiages, etc.), elle porte l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Tarn, et accompagne les agriculteurs pour une utilisation économe et rationnelle de l'eau. Elle intervient aussi sur les retenues d'eau.

En effet, dans le contexte d'évolution climatique que nous connaissons, les enjeux du stockage de l'eau sont multiples : sécurisation des stocks fourragers pour les exploitations bovines et ovines, en particulier dans des secteurs géographiques dépourvus d'autres moyens d'alimentation en eau, sécurisation des cultures spécialisées : ail rose de Lautrec, maraîchage, semences, etc.

La Chambre d'agriculture du Tarn se félicite par conséquent de la simplification administrative prévue par le projet de décret prévoyant que la classe D soit supprimée, c'est à dire les ouvrages de faible envergure, alors que certains barrages seraient concernés par la catégorie C avec des conditions cumulatives.

De nombreux projets ne peuvent pas voir le jour du fait de la réglementation actuelle ou de contraintes techniques disproportionnées.

Le projet de décret permettrait, d'une part, l'assouplissement des contraintes imposées pour ces projets, d'autre part, au déclassement, dans notre département, de 90 % des barrages existants.

En effet, les contraintes administratives portant, au moins, sur les retenues d'eau d'un volume de moins de 50 000 m³, s'en trouveront revues et le nombre de retenues existantes concernées dans le Tarn passera de 1 080 à moins d'une centaine, ce qui modifie complètement l'accompagnement à mettre en place pour respecter la réglementation, les dépenses et les contraintes pour les propriétaires concernés.

La Chambre d'agriculture du Tarn souhaite donc que ce projet de décret soit publié en l'état.

Contribution Chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées 31 octobre 2014 Projet de décret fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

par : Chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées christian.longueval@mp.chambagri.fr
03/11/2014 16:19

La Chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées a eu, durant les quatre dernières années, des contacts fréquents avec la DREAL Midi-Pyrénées sur le dossier de la sécurité des ouvrages hydrauliques et précisément sur les petites retenues collinaires en remblai notamment celles de la classe D. Un document à destination des propriétaires d'ouvrages a été élaboré en commun (classeur de suivi de la retenue collinaire de ...).

Il est dénombré environ 7 000 retenues de classe D à usage irrigation en Midi-Pyrénées. Il est apparu rapidement que la mise en œuvre du décret sur la sécurité des ouvrages hydrauliques allait être problématique pour les propriétaires de ces petites retenues.

La CRAMP a exprimé plusieurs fois à la DREAL le fait que les obligations pour les propriétaires de petites retenues étaient disproportionnés par rapport aux enjeux réels de sécurité et aux risques en aval de l'ouvrage tant au niveau des procédures (documentation de l'ouvrage, procédures de surveillance...),

qu'au niveau des mises en conformités et travaux à réaliser et qu'il serait difficile de les faire appliquer compte-tenu du temps à y consacrer pour le propriétaire et surtout du coût des travaux demandés.

A ce titre, nous sommes satisfaits du projet de révision du classement qui supprime la classe D actuelle et qui fait que la majorité des petits ouvrages (ceux de moins de 50 000m³ pour faire simple) ne sont plus concernés par des obligations de sécurité disproportionnées aux risques réels et que soient introduit un critère d'enjeux de sécurité en aval (présence ou non d'habitation en aval sur une distance de 400m) pour des retenues de plus de 50000m³, critère qui ne figure pas dans la version actuelle.

La Chambre Régionale d'Agriculture de Midi-Pyrénées souhaite donc que ce projet de décret soit publié en l'état.

Digue inférieure à 1m50

par : Elodie PERRICHON, chargée de mission au Syndicat du Haut Rhône e.perrichon@haut-rhone.com
03/11/2014 17:44

Bonjour,

Notre secteur est concerné par des digues intéressant la sécurité publique au titre du décret de 2007. Elles n'ont pas été classées car elles n'avaient pas de gestionnaire officiel. Nous ne connaissons pas exactement la hauteur de toutes les digues concernées sur notre secteur (60km de fleuve Rhône).

Il est noté dans l'article R.214-113 que "La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations peut demander le classement, comme il est dit au tableau qui précède, de digues dont la hauteur est inférieure à 1,5 mètre lorsqu'elles sont constitutives d'un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13"

Si la commune ou l'EPCI à FP compétent ne demande pas le classement de la digue, quelles sont les responsabilités supportées par la collectivité si il arrive un désordre sur la digue et qu'elle ne joue plus son rôle de protection.

En résumé, quel est l'intérêt de la commune ou de l'EPCI à FP à demander le classement, et en sens inverse, quels seraient les conséquences administratives et juridiques de ne pas demander ce classement.

Vous remerciant de prendre en compte notre question, car il nous semble que le décret n'est pas clair sur les digues qui ont un rôle de protection évident mais ne faisant pas plus d'1 m50.

Avis SYMADREM décret digues

par : SYMADREM thibaut.mallet@symadrem.fr
03/11/2014 21:09

Le décret digues est pris en application de l'article L562-8-1 du Code de l'Environnement modifié par la LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 58, qui stipule que

« Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5.

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient »

L'article 58 de la loi précitée a inséré également un article L 566-12-1-I qui stipule que :

Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.

La digue n'est pas mise à disposition si son influence hydraulique dépasse le périmètre de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent et s'il existe un gestionnaire.

La volonté du législateur a été clairement exprimée :

- Les digues appartenant à une personne morale de droit public sont mises gratuitement à dispositions de la commune ou de l'EPCI
- Les digues ne sont pas mises à disposition des communes ou EPCI si l'influence hydraulique dépasse le périmètre de la commune ou de l'EPCI et s'il existe un gestionnaire

Cette volonté étant de ne pas déconstruire des organisations ou imposer de nouvelles organisations sur des territoires où des gestionnaires gérant des systèmes cohérents de digues sont existants et ont fait preuve de leur efficacité.

Amendements demandés

Terminologie

Le décret digues est pris en application d'un article de loi concernant les gestionnaires d'ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions. Il est donc essentiel que le terme de « communes ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations » soit remplacé par « le gestionnaire » de façon à rester conforme à l'esprit de la loi et permettre l'application de l'article 58 sans interprétation.

Définitions

Le décret digues fait référence à certaines notions techniques fondamentales pour la réalisation de l'étude de dangers et en définitif sur la responsabilité du gestionnaire sans les définir.

A l'instar du niveau de protection qui est défini par le décret digues, il nous apparaît nécessaire de définir réglementairement les termes de zone protégée et de niveau de sûreté

Pour le niveau de sûreté, il est proposé la définition suivante :

Le niveau de sûreté d'un ouvrage est le niveau pour lequel l'ouvrage conserve une certaine marge de sécurité pour les différents mécanismes de rupture. Au-delà de ce niveau, la probabilité de rupture augmente rapidement. Le niveau de protection d'un ouvrage ne peut être supérieur à son niveau de sûreté.

Autres amendements

En page 14, article R214-123 Ajouter la mention « approfondies » pour les visites techniques. Supprimer la phrase relative au personnel compétent. Sinon il faut qualifier la compétence.

Arrêté EDD

Il serait souhaitable qu'il y ait un minimum de modification entre l'arrêté EDD actuel et le futur arrêté EDD, de manière à mieux gérer la transition entre les gestionnaires sortants et les gestionnaires entrants. Plan actuel de l'étude de dangers est bien structuré. Moyennant introduction du contenu relatif aux ETC, VTA et RS et objectifs du nouveau décret digues, on pourrait obtenir un plan d'EDD idéal.